



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Arrêté identifiant national de santé

Question écrite n° 3355

### Texte de la question

Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé. La collecte, l'exploitation et la restitution de données en santé au travail ont pour objectif essentiel la prévention primaire des risques professionnels. La production et la diffusion de ces données doivent être respectueuses du secret médical et du secret statistique, tout en poursuivant un objectif de qualité. L'identifiant national de santé permet aux professionnels de santé de retrouver le bon dossier de santé du patient, qu'il s'agisse du dossier médical personnel, du dossier pharmaceutique ou d'autres dossiers médicaux. Le décret du 27 mars 2017 définit les modalités dans lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant national de santé et précise également le rôle de la CNAM des travailleurs salariés qui met en œuvre les services de consultation permettant aux professionnels, services et structures concernés d'accéder au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Or la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2017-412 requiert la publication d'un arrêté qui à ce jour, reste en attente. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication dudit arrêté permettant la mise en œuvre des dispositions d'utilisation de l'identifiant national de santé.

### Texte de la réponse

Le choix du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant national de santé a été acté par la loi de modernisation de notre système de santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Un décret en conseil d'Etat (n° 2017-412) est venu préciser les conditions d'utilisation de l'identifiant national de santé dans le cadre de la prise en charge des personnes à des fins sanitaires et médico-sociales. Dans ce décret, l'article R. 1111-8-7 précise l'obligation d'appliquer un référentiel de sécurité lié aux opérations de référencement des données de santé par l'identifiant national ; ce référentiel sera approuvé par arrêté, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La rédaction du référentiel de sécurité lié aux opérations de référencement des données de santé par l'identifiant national de santé, dans le cadre de la prise en charge sanitaire et médico-sociale est confiée à l'agence des systèmes d'information partagés en santé (ASIP) qui mène une démarche consultative auprès des acteurs du secteur. Une consultation publique sur le référentiel a été menée au premier trimestre 2018. Par ailleurs, l'utilisation de l'identifiant national de santé sera d'autant plus sécurisée que les mesures de sécurité applicables seront cohérentes avec les nouvelles procédures tirées de l'adaptation de la loi informatique et libertés au règlement européen à la protection des données personnelles. Il a donc été décidé de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés après la promulgation de la nouvelle loi informatique et libertés. La CNIL a été saisie début octobre 2018. Sous réserve de l'avis reçu, le référentiel devrait donc être approuvé en janvier 2019. Dans l'attente, le référentiel en version de travail est publié en ligne pour donner un maximum de visibilité aux acteurs. L'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant national de santé est encadré par plusieurs textes selon les traitements concernés. Dans le cadre

de traitements relatifs à la prise en charge sanitaire et médico-sociale, le décret en conseil d'Etat n° 2017-412 s'applique, ainsi que le référentiel cité précédemment.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Agnès Firmin Le Bodo](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3355

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Solidarités et santé](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [28 novembre 2017](#), page 5842

**Réponse publiée au JO le :** [29 janvier 2019](#), page 925